



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/73/JCND/2023

**TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :**

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Très Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ; avec les assurances de notre Très Haute Considération,
- Son Excellence Très Honorable Monsieur le Président du Sénat avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;

**A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)  
à  
BUJUMBURA/GITEGA**

**Objet** : La publication des avis d'appel  
d'offres de marchés publics

**Madame, Monsieur le Ministre,**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est chargée, conformément à l'article 35, point 1 du Code des Marchés Publics de « *veiller, par des études et avis réguliers, à la saine application de la législation et des procédures relatives aux marchés publics et délégations de service public et de proposer au Gouvernement et aux institutions en charge des marchés publics et délégations toutes recommandations ou propositions de nature à améliorer et renforcer l'efficacité du système des marchés publics* ».



Il était d'usage que les Autorités Contractantes publient les avis d'appel d'offres de leurs marchés publics dans le quotidien « Le Renouveau », conformément à l'article 138 du Code des Marchés Publics. Néanmoins, il se remarque depuis un certain temps que les publications sur papier en temps voulues ne sont plus respectées par ce quotidien, ce qui pourrait entraîner la violation des dispositions du Code des Marchés Publics, et plus particulièrement en son article 142, consacré aux délais de publication de l'avis d'appel d'offres.

Pour palier à ce problème de publication sur papier, et dans le souci de respecter les délais minima de publication, il est recommandé à toutes les Autorités contractantes de faire publier désormais leurs avis d'appel d'offres dans le quotidien « Le Renouveau » en ligne ([www.lerenouveau.bi](http://www.lerenouveau.bi)), en mettant à la disposition du journal, le fichier électronique en PDF de l'avis d'appel d'offres, pour publication, moyennant paiement.

De ce fait, les Autorités Contractantes, ainsi que la DNCMP copiée de la présente, sont invitées à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en application de la présente circulaire, à l'occasion de la publication de l'avis d'appel d'offres, de même que lors de l'approbation des rapports d'analyse et PVs d'attributions provisoires des marchés par la DNCMP.

Aussi, vous saurions-nous gré de répercuter largement et officiellement la présente circulaire aux Autorités Contractantes sous tutelle.

Veuillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP**

**Hon. Jean Claude NDUWIMANA**



**COPIE POUR INFORMATION A :**

Monsieur le Directeur National  
de Contrôle des Marchés Publics ;  
**A BUJUMBURA.**